

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n° 2005-4192

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
CARRIERE de DOMPCEVRIN
SARL HURLIN FRERES

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-1070 du 15 juin 2000 délivré à la Serge LEBEGUE,

VU la demande présentée le 25 avril 2005 et complétée les 21 septembre et 3 octobre 2005, par la Société HURLIN FRERES dont le siège social est situé : 6 rue de Chardogne HARGEVILLE SUR CHEE 55000 LES HAUTS DE CHEE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de DOMPCEVRIN,

VU les documents joints à cette demande,

VU le rapport du 6 octobre 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du 15 décembre 2005 de la Commission Départementale des Carrières,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté préfectoral n° 2000-1070 du 15 juin 2000, autorisant l'exploitation d'une carrière de déchets d'exploitation de carrière sur le territoire de la commune de DOMPCEVRIN est transféré dans son intégralité à la SARL HURLIN FRERES, SIRET n° 483 060 281 00019 code APE 141C, dont le siège social est situé : 6 rue de Chardogne HARGEVILLE SUR CHEE 55000 LES HAUTS DE CHEE.

Article 2.

L'exploitant communique en Préfecture, dès le commencement des travaux, et au plus tard quinze jours après la notification du présent arrêté, le justificatif de la caution solidaire relative aux garanties financières, pour la période d'exploitation en cours.

Article 3.

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54 036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

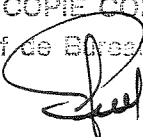
Article 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE,
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

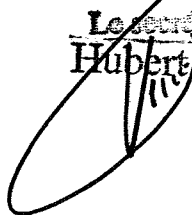
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL HURLIN FRERES et à la Société Serge LEBEGUE, et dont une copie sera adressée pour information :

- au Maire de DOMPCEVRIN,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur régional de l'environnement,
- au Directeur régional des affaires culturelles,
- au Chef du service interministériel de défense et de la protection civile.
- au Sous-Préfet de Commercy.

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué


Marie-José GAND

BAR LE DUC, le 21 DEC. 2005

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hubert VERNET